

Aide sociale en établissement pour les personnes âgées

Personnes concernées

Les personnes âgées et par dérogation les personnes adultes en situation de handicap.

Objet

Prestation qui permet à toute personne âgée ne pouvant être utilement aidée à domicile d'être hébergée au titre de l'aide sociale dans une unité de soins longue durée (long séjour), dans un établissement d'hébergement pour personnes âgées public ou privé habilité, ou dans une résidence autonomie.

Les frais de placement sont pris en charge au titre de l'aide sociale sous réserve d'une participation de la personne âgée et, éventuellement, de ses obligés alimentaires.

Type de prestation de l'aide

Aide en nature.

Conditions générales d'admission (critères)

- Être âgé(e) de 60 ans minimum ou, pour les personnes adultes en situation de handicap de moins de 60 ans, bénéficier d'une "dérogation d'âge" autorisant le placement en établissement pour personnes âgées.
- Avoir une résidence stable et régulière en France.
- Disposer de ressources insuffisantes pour couvrir les frais de placement. Le calcul des ressources tient compte de la capacité contributive de la personne âgée et de ses débiteurs d'aliments : conjoint, ascendants et descendants.
- Être dans un établissement habilité à recevoir des allocataires de l'aide sociale, ou dans un établissement non habilité, lorsque l'intéressé y a séjourné à titre payant pendant 5 ans, ou encore en foyer résidence, sans condition de durée. Dans les deux derniers cas, l'admission se fait dans la limite du prix de journée moyen départemental.

Pièces à fournir

Dossier familial complet et signé, comprenant notamment :

- Copie intégrale de l'acte de naissance.
- Copie du livret de famille.
- Copie de la carte nationale d'identité ou d'un passeport d'un Etat membre de l'Union européenne ou de la carte de résidence ou du titre de séjour pour les personnes extérieures à l'Union européenne.
- L'imprimé type d'obligation alimentaire (à remplir par chaque obligé).
- Copie du dernier avis d'imposition ou non-imposition à l'impôt sur le revenu.
- Copie du dernier relevé des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties du foyer, et matrices cadastrales.
- Relevé annuel d'assurance-vie.
- Justificatifs de tous les revenus : pensions retraites, rentes du foyer.

- Si le demandeur qui a son domicile de secours en Charente réside dans un établissement hors Charente : arrêté de tarification de l'établissement.
- Justificatif de l'AL ou de l'APL.
- Copie de l'acte de donation.
- Copie du jugement de tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice.
- Frais de tutelle.
- Justificatifs des cotisations d'assurance complémentaire santé.
- Pour les personnes de moins de 60 ans reconnues handicapées par la CDAPH, avis du médecin référent de la direction de l'autonomie du Conseil départemental autorisant le placement en établissement pour personnes âgées ("dérogation d'âge").
- Le cas échéant, en cas de placement dans un foyer résidence ou dans un établissement d'hébergement non habilité, les factures des trois derniers mois.

Dépôt du dossier (lieu, personne)

Au Centre communal d'action sociale (CCAS) qui émet un avis motivé.

Instruction de la demande

Le service prestations.

Décision (organe décisionnel, lieu)

Par le Président du Conseil départemental.

Aide légale ou extra-légale

Aide légale.

Durée de l'aide

La durée de prise en charge est de 5 ans maximum renouvelable ou de 4 ans en présence d'obligés alimentaires.

Minimum de ressources laissé à la disposition de l'allocataire

- En cas d'admission, l'allocataire participe à ses frais d'hébergement à hauteur de 90 % de ses ressources (y compris revenus placés) et de la totalité de l'AL/APL.
- Une somme minimale (« reste à vivre » mensuel) doit être laissée à disposition de l'allocataire. Elle s'élève à 121 €/mois (01/01/2024) pour une personne âgée.

Possibilité de renouvellement

Oui, après réexamen des droits.

Possibilité de révision

Oui, en cas de modification de situation.

Récupération

Le Département peut obtenir le remboursement de tout ou partie des sommes avancées au titre de l'aide sociale contre :

- Le bénéficiaire revenu à meilleure fortune.
- La succession de l'allocataire : dès le premier centime d'euro et dans la limite de l'actif net successoral.

- Le donataire, lorsque la donation est intervenue dans les 10 ans qui ont précédé la demande, ou postérieurement à la demande d'aide sociale.
- Le légataire.
- A titre subsidiaire, le bénéficiaire des primes d'un contrat d'assurance-vie sur le montant des primes versées après 70 ans.

Hypothèque

Pour garantir la récupération de la créance, le Président du Conseil départemental peut requérir l'inscription d'une hypothèque légale sur les biens immobiliers : terrains bâtis, terrains non bâtis, terres agricoles appartenant à l'allocataire de l'aide sociale à l'hébergement.

Autres précisions

En cas d'admission à l'aide sociale à l'hébergement, le Département peut, sur justificatifs dûment vérifiés, déduire de l'état de reversement des ressources, la cotisation à une assurance complémentaire santé (dans la limite de 65 €/mois), et la responsabilité civile (uniquement en cas de copropriété).

Voies de recours (délai : 2 mois)

1. Sur la décision d'attribution de l'ASH PA
 - Avec obligé(s) alimentaire(s) : recours administratif préalable obligatoire auprès du Président du Conseil départemental - Pôle solidarités - Direction de l'autonomie - Service prestations - 31 boulevard Emile Roux - CS 60000 - 16917 ANGOULEME CEDEX 9, puis recours contentieux devant le Tribunal judiciaire - Pôle social - Place Francis Louvel - BP 214 - 16007 ANGOULEME CEDEX.
 - Sans obligé(s) alimentaire(s) : recours administratif préalable obligatoire auprès du Président du Conseil départemental - Pôle solidarités - Direction de l'autonomie - Service prestations - 31 boulevard Emile Roux - CS 60000 - 16917 ANGOULEME CEDEX 9, puis recours contentieux devant le Tribunal administratif - 15 rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS.
2. Sur la décision de récupération sur succession et d'hypothèque

Recours administratif préalable obligatoire auprès du Président du Conseil départemental - Pôle solidarités - Direction de l'autonomie - Service prestations - 31 boulevard Emile Roux - CS 60000 - 16917 ANGOULEME CEDEX 9, puis recours contentieux devant le Tribunal judiciaire - Pôle social Place Francis Louvel - BP 214 - 16007 ANGOULEME CEDEX.

S'adresser au

DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE Pôle solidarités

Direction de l'autonomie
31 boulevard Emile Roux
CS 60000
16917 ANGOULEME CEDEX 9
☎ Tél. 05 16 09 50 72